

## **GE\_GERICHTE ATA/1333/2024 vom 12. November 2024**

GE Cour de justice, 2024-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1333\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1333_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1333/2024 du 12 novembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ATA/1333/2024 del 12 novembre 2024

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

septembre 2024 ni le jugement ne comportent de motivation relative aux motifs invoqués à l'appui de la demande de prolongation du délai de paiement de l'avance de frais. S'agissant d'une première demande de prolongation de délai, intervenue après le rejet de la requête d'assistance juridique, justifiée par une difficulté de l'avocat du recourant – rendue plausible vu la période de vacances – de s'assurer du paiement de l'avance de frais par le recourant et des intentions de celui-ci de recourir contre la décision du TPI, le refus, non motivé, d'accorder ne serait-ce qu'un bref délai complémentaire, consacre une application arbitraire de l'art. 16 al. 2 LPA ainsi qu'un formalisme excessif. Il s'ensuit que le recours, bien fondé, sera admis. Le jugement sera annulé et la cause renvoyée au TAPI pour instruction et nouvelle décision. 3. Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument et une indemnité de procédure de CHF 800.- sera allouée au recourant (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.